

- g) soient appliquées d'une manière compatible avec les articles 8.3, 9.2 et 10.2 (Traitement national) ainsi qu'avec les articles 8.4, 9.3 et 10.3 (Traitement de la nation la plus favorisée), sous réserve des listes de la Corée aux annexes I, II et III;
 - h) soient publiées sans délai par le ministère de la Stratégie et des Finances ou par la Banque de Corée, ou leurs successeurs respectifs.
2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux mesures qui restreignent :
- a) soit les paiements ou les transferts concernant les transactions courantes, sauf si :
 - i) d'une part, l'imposition de ces mesures est conforme aux procédures énoncées dans les *Statuts du Fonds monétaire international*³,
 - ii) d'autre part, la Corée coordonne ces mesures à l'avance avec le Canada;
 - b) soit les paiements ou transferts associés à des investissements étrangers directs.

Article 22.5 : Divulgence de renseignements

1. Le présent accord n'est pas interprété d'une manière à obliger une Partie à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements dont la divulgation ferait obstacle à l'application de la loi ou serait contraire au droit de cette Partie protégeant les processus de délibération et de décision du pouvoir exécutif à l'échelon du cabinet, la vie privée ou les affaires financières et les comptes de clients individuels d'institutions financières.

2. Le présent accord n'est pas interprété d'une manière à obliger une Partie, dans le cadre d'une procédure de règlement des différends engagée au titre du présent accord, à fournir des renseignements ou à donner accès à des renseignements protégés par sa législation sur la concurrence, ou d'une manière à obliger une autorité en matière de concurrence d'une Partie à fournir d'autres renseignements confidentiels ou protégés d'une autre manière contre la divulgation ou à donner accès à de tels renseignements.

³ L'expression « transactions courantes » a le sens prévu à l'article XXX d) des *Statuts du Fonds monétaire international* et, pour plus de certitude, comprend les paiements d'intérêts au titre d'un prêt ou d'une obligation sur des montants d'amortissement modérés venant à échéance pendant la période au cours de laquelle des mesures de contrôle sont appliquées sur des opérations de capital.